

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 27/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20241129_VI_ERSAS_EDD_FCCtorches
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La

raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

L'unité de craquage catalytique fluidisé (FCC) permet de convertir la charge, coupes pétrolières lourdes, principalement issue de l'unité Gofiner, en produits plus légers. Ces coupes légères obtenues sont des gazoles, des essences, des gaz de pétrole liquéfiés (GPL) et du gaz de combustible.

La torche 15 et la torche 21 sont des organes de sécurité. Elles sont distantes de 750 m et sont interconnectées. Elles sont en parallèle sur le même réseau. La torche 21 est encadrée par l'arrêté préfectoral de l'usine pétrochimique d'ExxonMobil mais figure dans une étude de dangers de la raffinerie compte tenu de l'interconnexion avec la torche 15. En conditions normales d'opération, le gaz circule préférentiellement dans le sens bloc 15 vers bloc 21. Cette disposition est due à des raisons de fiabilité et au souhait de privilégier l'évacuation du gaz vers la torche 21.

L'unité FCC et les torches 15 et 21 font partie d'une étude de dangers regroupant également l'unité Gofiner. Le réseau H₂S alimenté par les unités FCC et Gofiner fait partie d'une autre étude de danger.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté
- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat visuel des installations	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1 du titre IV	Demande d'action corrective	3 mois
3	Équipements concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Détection de gaz	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.3.1 du titre IV	Demande d'action corrective	3 mois
8	Stockage de fûts	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.6.3 du titre I	Demande d'action corrective	1 mois
10	Suites de la précédente visite d'inspection	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production de l'unité FCC	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1 du titre IV	Sans objet
4	Soupapes	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.4 du titre IV	Sans objet
6	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2 du titre XVI	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.4.4 du titre I	Sans objet
9	Retour d'expérience	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a porté principalement sur les moyens de prévention et de protection mis en place sur les installations de l'unité FCC et sur la torche 15 de la raffinerie. La visite terrain a permis de constater la bonne mise en place d'équipements de sécurité sélectionnés lors la présente visite et la bonne connaissance du personnel sur la maîtrise des risques.

Une mise en conformité est attendue concernant le tableau des équipements concourant à la maîtrise des risques (ECMR). Des compléments sont également attendus concernant les plans de l'unité FCC, le réseau de détection gaz de FCC, le stockage de fûts sur l'unité FCC et la mise en œuvre des éléments présentés dans la notice de réexamen.

Les prescriptions applicables à l'unité doivent être mises à jour. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé à l'exploitant.

Lors du prochain réexamen de l'unité FCC et des torches 15 et 21, l'exploitant veillera à transmettre une étude de dangers consolidée complète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production de l'unité FCC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1 du titre IV
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : [... Elle est dimensionnée pour traiter un débit d'alimentation maximal de [donnée sensible précisée en annexe confidentielle]
Constats : Lors de la visite d'inspection, le débit d'entrée de l'unité affiché sur la console était inférieur à la limite autorisée. L'historique des 4 dernières semaines a été affiché et ne dépassait pas cette valeur. La limite opératoire liée à l'autorisation d'exploiter fait l'objet d'une alarme. L'exploitant a présenté son historique de production depuis 2015. Quatre dépassements très ponctuels du débit d'alimentation autorisé ont été constatés. En salle de contrôle, l'inspection a pu s'assurer de la connaissance de la limite opératoire autorisée du tableautiste présent. Aucune suite n'est donc

proposée mais l'inspection rappelle que les débits des unités font partie des hypothèses de modélisation des études de danger et qu'il convient de les respecter en tout temps.
Des précisions sont données en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat visuel des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1 du titre IV

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les installations visées au paragraphe IV.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation du 3 décembre 2002 et ses compléments dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'état visuel des installations de l'unité FCC et de la torche 15 a été contrôlé par sondage sur le terrain. Aucun désordre particulier n'a été constaté au niveau d'équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité. La torche 21, dans le périmètre de l'usine pétrochimique et suivie par une autre salle de contrôle, n'a pas fait l'objet d'un contrôle sur le terrain.

La liste des systèmes d'obturation de fuite en marche (SOFM) sur l'unité FCC a été présentée. Le bon état de SOFM a été contrôlé par sondage.

L'inspection a pu constater que des équipements de l'unité FCC ne sont plus présents sur le terrain mais figurent encore sur des plans.

La visite terrain a également permis de constater la bonne mise en œuvre de deux projets sur l'unité FCC, ayant fait l'objet d'instructions récentes :

- le nouvel échangeur lié à l'intégration thermique entre FCC et Alkylation,
- le raccordement des tours de refroidissement entre FCC et Alkylation (acté par APC du 18/10/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à mettre à jour les plans de l'unité FCC sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Équipements concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et

des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Constats :

L'étude de dangers de l'unité comprend un tableau listant les équipements concourant à la maîtrise des risques (ECMR) mis en œuvre sur l'unité pour les scénarios avec des effets sortants. Les tableaux présentent plusieurs erreurs de numéros d'équipements. En outre, la détection de gaz n'est valorisée que pour le scénario 27 alors que dans la notice de réexamen elle est mentionnée être ECMR pour d'autres scénarios. Les tableaux sont à revoir afin de corriger les erreurs et d'harmoniser avec ce qui est fait sur d'autres unités.

Les ECMR des scénarios 8,9, 10 et 13 ont fait l'objet d'un contrôle. Les équipements valorisés (niveaux bas, pressions basses) étaient visibles sur la console. Une mise en situation a été réalisée : le tableautiste présent lors de l'inspection a présenté son diagnostic par rapport à certaines détections qui apparaîtraient. Ses réponses étaient satisfaisantes.

Les équipements relevant du process (niveaux bas, pression basse) ne font pas l'objet de maintenance préventive ou de tests particuliers. D'après l'exploitant, les paramètres opératoires suivis sont nombreux et souvent liés; les anomalies ou dérives éventuelles seraient vues par plusieurs biais.

Les vannes de type EBV sont testées à chaque opportunité. L'exploitant a présenté les derniers comptes rendus de test en date d'avril 2020 pour les EBV223, 224 et 201. Les fins de courses et retransmissions en salle de contrôle sont vérifiés à l'occasion de ces tests. En cas de défaut, une notification est émise et rapidement clôturée. L'EBV 212 a été testé en 2022. Les fins de course ont bien été atteints.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois les tableaux ECMR corrigés. L'exploitant veillera à apporter un soin particulier à ses tableaux ECMR dans ses prochains réexamens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.4 du titre IV

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

[...] Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des phénomènes de surpression par des soupapes.

Constats :

Plusieurs soupapes sont valorisées comme mesures de maîtrise des risques (MMR) sur l'unité FCC. La présence de soupapes a été contrôlée par sondage sur le terrain.

Le dernier contrôle de la soupape SV201A a été présenté. Il date de mai 2020. La prochaine

échéance est à mai 2026. La soupape est tarée à 17,3 bar. L'exploitant a présenté sa fiche de données relative à cette soupape. La surface de soupape requise est bien atteinte. Le dernier contrôle de la soupape SV203B a été présenté. Il date de mars 2022. La prochaine échéance est à mars 2029. La soupape est tarée à 16,5 b. L'exploitant a présenté sa fiche de données relative à cette soupape. La surface de soupape requise est bien atteinte. Le dernier contrôle de la soupape SV806A a été présenté. Il date d'octobre 2020. La prochaine échéance est à avril 2025. La soupape est tarée à 11 b. L'exploitant a présenté sa fiche de données relative à cette soupape. La surface de soupape requise est bien atteinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.3.1 du titre IV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées. Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leurs effets, doivent être disponibles. Ces moyens comprennent notamment un réseau de détecteurs [...] associés à des feux à éclat et [...] judicieusement répartis d'une part, pour permettre de détecter et localiser suffisamment tôt les fuites de gaz éventuelles et, d'autre part, pour assurer une détection efficace entre l'unité FCC et les unités voisines. [...]. Les détecteurs sont repérés sur un plan de l'unité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Constats : Sur le terrain, un test complet sur deux dispositifs de détection ambiante ont été réalisés. Les instrumentistes ont suivi leur procédure de test. Les temps de réponses des détecteurs étaient satisfaisants. Toutes les alarmes ont été remontées en salle de contrôle. Pour le détecteur de gaz acide, le symbole avec un point d'exclamation n'a pas apparu sur le synoptique pour le deuxième seuil d'alarme. Un feu à éclat a dysfonctionné pendant le test. L'alarme sonore était faiblement audible pendant le test de l'autre dispositif. Des précisions sont données en annexe confidentielle. Les plans du réseau de détection n'étaient pas à jour (détecteurs existants non présents sur le plan). L'exploitant a transmis après la visite ses plans actualisés. Les derniers comptes rendus de test en "total marche" et en "partiel marche" de l'ensemble des détecteurs ont été présentés. Les tests ont été réalisés avec les anciennes procédures qui appelaient des remarques de la part de l'inspection. Les procédures ayant été mises à jour depuis, aucune suite n'est proposée sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des réponses sont attendues sous 3 mois concernant les remarques émises lors des tests réalisés : symbole sur le synoptique, feu à éclat, niveau sonore de l'alarme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2 du titre XVI
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : La prescription visée concerne les dispositifs d'arrosage fixes présents sur l'unité. Elle contient des informations sensibles (positionnement, mise en œuvre, etc.) présentées en annexe confidentielle.
Constats : Les asservissements des rideaux d'eau sur la détection ambiante ont été testés lors de la visite d'inspection. Les asservissements ont bien fonctionné sur les deux tests réalisés (voir constat précédent) et les rideaux d'eau ne présentaient pas de désordre particulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.4.4 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Des formations et entraînements des opérateurs, dont la fréquence est déterminée par l'exploitant, doivent confirmer la réactivité et la mise en œuvre des bonnes stratégies d'actions par le personnel des unités [...]
Constats : L'exploitant a présenté le programme de formation du personnel de quart de la conversion (unités FCC et Gofiner notamment). Les modules de formation "réponses aux situations d'urgence de l'unité FCC" et "arrêt de l'unité FCC" ont été consultés. Les dates de réalisation des formations n'ont pas été contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage de fûts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.6.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient, -50 % de la capacité globale des récipients associés.
Constats : Un stockage de fûts d'amine a été vu sur l'unité FCC et n'était pas placé sur une rétention. L'exploitant a indiqué que le stockage était temporaire le temps d'un échange de fûts. L'arrêté préfectoral du site précise que les stockages temporaires sont également concernés par les obligations de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera sous 1 mois les modifications organisationnelles mises en place pour éviter à l'avenir des stockages temporaires d'amine sur l'unité FCC. Il transmettra également, sous ce même délai, les éléments confirmant la correction de l'écart relevé et la date associée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : L'inspection est revenue sur les deux incidents de février et septembre 2022 liés à la non fermeture d'une slide valve lors d'arrêts du FCC. Ces incidents sont listés en annexe de la mise à jour de l'étude de dangers. L'exploitant y précise les causes des incidents et le retour d'expérience. Il indique notamment avoir revu la procédure pour remettre en place les tests périodiques de fermeture partielle. La procédure a été consultée. Elle contenait les éléments présentés, mais sa mise à jour datait de janvier 2022, soit avant les événements. L'exploitant a indiqué n'avoir pas encore procédé aux tests et que ceux-ci débiteront après le grand arrêt (IM) 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à corriger la date de mise à jour de la procédure concernée et à bien s'assurer

de sa mise en œuvre après l'IM 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suites de la précédente visite d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Les suites de la précédente visite d'inspection du 13 février 2019 sont détaillées au point 5 de la notice de réexamen. L'inspection est revenue sur les différentes observations émises pendant cette visite. En ce qui concerne l'observation 2 sur la revue "SBOARA" l'exploitant a expliqué que c'était une action ponctuelle qui a notamment conduit à la procédure dite "Safe Park" du FCC. Cette séquence de sécurité fait partie de différents ECMR. L'observation est donc levée. L'observation 7 portait sur la présence d'une purge à côté de l'arrêt d'urgence de la vanne de fond de tour de la T801. L'inspection a pu constater sur le terrain que l'environnement est toujours le même.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera sous 3 mois si les contraintes de l'environnement de l'arrêt d'urgence de la vanne de fond de tour de la T801 sont intégrées au suivi et au fonctionnement de cet équipement critique pour la sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats :

L'exploitant a remis le 24/11/2023 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers des unités FCC, Gofiner et des torches 15 & 21 de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé(e) selon une démarche proportionnée aux enjeux.

L'annexe ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'une mise à jour des prescriptions, à la suite de la demande de l'exploitant, doit être menée afin de corriger quelques prescriptions mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées mais ne remettent donc pas en cause l'instruction de l'étude de dangers ;
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur.

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 30 décembre 2028 (les remises des notices sont faites par trimestre). Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

L'inspection des installations classées relève toutefois des améliorations pour la prochaine notice et des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ces points sont détaillés dans l'annexe confidentielle du présent rapport. La notice ne comprend pas de réévaluation de la gravité dans le couloir de l'énergie alors que ceci a été demandé lors de l'examen d'autres notices de réexamen ou EDD de la plateforme. Une amélioration sur ce point est attendue dans les prochaines notices de réexamen.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de

gestion de la sécurité. Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à revoir la gravité dans le couloir de l'énergie dans les notices de réexamen déposées en 2025, concernées par des effets touchant cette zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois